

**ARRETE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Déclaration préalable n° DP 063 103 24 R0132</b>	
<b>Date de dépôt :</b>	<b>25/09/2024</b>
<b>Nom – adresse :</b>	Madame Portal Laurine 5 Route de Volvic 63140 CHATEL GUYON (anciennement ST HIPPOLYTE)
<b>Nature des travaux :</b>	Création de l'allée pour descendre dans le terrain
<b>Adresse des travaux :</b>	5 Route de Volvic
<b>Cadastre :</b>	103 361 AC 230

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,

Considérant que le projet prévoit « *la création d'une allée pour descendre dans le terrain* » situé en contre-bas de la voie de circulation publique,

Considérant que ce projet qui relève de l'aménagement des accès ne fait pas partie des travaux soumis au régime de la Déclaration Préalable codifiés par l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme, il ne nécessite donc pas d'autorisation d'urbanisme,

**ARRETE**

**Article unique : le dossier est rejeté car non soumis à autorisation d'urbanisme.**



CHATEL-GUYON, le **21 OCT. 2024**

Pour le Maire,  
Par délégation  
**Dominique RAVEL**  
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**NB : Si votre demande concerne la création d'une entrée charretière sur le domaine public, une demande d'autorisation de voirie doit être transmise au gestionnaire de voirie.**

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).